

DECISIONS

du 12 janvier 2026 au 23 janvier 2026

N° DE LA DECISION	OBJET	DATE DE LA DECISION
2026.00003	Signature d'un contrat de contrôle technique périodique de l'ascenseur du siège du Syndicat avec la Société SOCOTEC	19.01.2026
2026.00004	Approbation de la mission d'accompagnement pour la Direction Assainissement Usagers par la société IMPACT	19.01.2026
2026.00005	Signature d'un contrat de maintenance des licences TOPKAPI de la supervision des ouvrages télégérés du SyAGE avec la Société AREAL	19.01.2026
2026.00006	Signature d'une convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et le Syndicat de copropriété Le Moulin pour le remplacement de la passerelle d'accès au local technique et à l'ouvrage SR6 (barrage de Brunoy)	23.01.2026

Décision portant

Signature d'un contrat de contrôle technique périodique de l'ascenseur du siège du Syndicat avec la Société SOCOTEC

N° 2026.00003

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de signer un contrat pour le contrôle périodique de l'ascenseur (Loi de Robien) du siège du Syndicat,

Vu la proposition n° Dev2512981M0273207_V1 du 12 décembre 2025 de la Société SOCOTEC,

Décide

Article 1 : de signer le contrat pour le contrôle technique périodique (Loi de Robien) de l'ascenseur du siège du Syndicat, avec la Société SOCOTEC - Agence Equipements Essonne - Rue du Pelvoux - 91080 COURCOURONNES.

Article 2 : que ce contrat prendra effet à la date de signature du document par les deux parties, et qu'il est établi pour une durée de 5 ans (60 mois), avec une visite pour un montant de 296,00 € HT.

Fait à Montgeron, le **19 JAN. 2026**

Le Président

Romain COLAS



SYAGE
EPAGE DE L'ERRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision portant
Approbation de la mission d'accompagnement pour la Direction Assainissement
Usagers par la société IMPACT

N° 2026.00004

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant les enjeux stratégiques du Syndicat ayant conduit à une réorganisation de ses services,

Considérant le besoin d'accompagner les équipes de la Direction Assainissement Usagers, principal point de contact avec les usagers,

Vu l'offre de mission d'accompagnement par la Société IMPACT en date du 12 décembre 2025.

Décide

Article 1 : de signer le mandat donné à la Société IMPACT – 2 rue Charles Viguerie – 31300 TOULOUSE, pour une mission d'accompagnement pour la Direction Assainissement Usagers du SyAGE.

Article 2 : fixe le montant à 10 000 € nets de TVA auquel s'ajoute un forfait déplacement de 1 000 €

Article 3 : précise que le montant de la prestation est facturé comme suit :

- 50% à la signature du contrat
- 50% à la clôture de la mission

Fait à Montgeron, le **19 JAN. 2026**

Le Président

Romain COLAS



EPAGE DE L'ERRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision portant

Signature d'un contrat de maintenance des licences TOPKAPI de la supervision des ouvrages télégrés du SyAGE avec la Société AREAL

N° 2026.00005

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que le contrat de maintenance des licences TOPKAPI, licences nécessaires au bon fonctionnement de la supervision des ouvrages télégrés, est arrivé à son terme le 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la maintenance de ces licences,

Vu la proposition n° AREAL-DE-20251015-12944 de la Société AREAL, qui permet de disposer :

- des évolutions, mises à jour, et nouvelles versions du logiciel TOPKAPI,
- du support technique téléphonique les jours ouvrables

Décide

Article 1 : de signer le contrat de maintenance des licences TOPKAPI de la supervision des ouvrages télégrés du SyAGE avec la Société AREAL, sise 16 avenue Jean Moulin - 77176 Savigny-le-Temple, pour le montant annuel de 8 258,70 € HT.

Article 2 : ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 12 mois.

Fait à Montgeron, le **19 JAN. 2026**

Le Président


Romain COLAS



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision portant

Signature d'une convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et le Syndicat de copropriété Le Moulin pour le remplacement de la passerelle d'accès au local technique et à l'ouvrage SR6 (barrage de Brunoy)

N° 2026.00006

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que le SyAGE assure, conformément à ses statuts, la prévention des inondations sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres et qu'à ce titre, il est chargé de l'entretien et de la gestion du barrage de Brunoy (SR6), ouvrage de régulation du cours d'eau pour les crues de faible intensité,

Considérant que pour accéder au local technique et au barrage SR6, les services techniques du SyAGE doivent emprunter chaque semaine, lors d'opérations de contrôle, une passerelle qui traverse le bras de l'Yerres alimentant le Moulin de Brunoy et que cette dernière est située sur un terrain appartenant à la copropriété (AB 404),

Considérant que la commune est chargée de son entretien conformément à l'acte de vente de la parcelle AB 100 acquise par cette dernière auprès de
le 1^{er} juillet 2024,

Considérant que la passerelle actuelle ne possède qu'un seul garde-corps non réglementaire à l'amont et qu'elle n'est pas conforme aux règles de sécurité,

Considérant que sa structure ne permet pas d'ajouter ou de modifier les garde-corps de sorte qu'un remplacement total s'impose,

Considérant qu'après échange entre la commune de Brunoy et le Syndicat et compte tenu de sa fonction de passerelle technique accessoire au barrage, il a été convenu que ces travaux d'entretien seront pris en charge par le SyAGE,

Considérant en outre que le Syndicat va installer un garde-corps de sécurité à la place du garde-corps provisoire situé à côté de la passerelle et remplacer celui proche du local technique,

Considérant que selon les prescriptions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Brunoy, les travaux projetés sont soumis à déclaration préalable,

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire, dont le projet est joint en annexe de la présente décision, afin de fixer les modalités d'intervention et d'occupation temporaire par le SyAGE sur la parcelle concernée,

Vu la convention signée le 11 septembre 2025 par laquelle la copropriété a confié au SyAGE le dépôt de la déclaration préalable et a donné son accord pour les travaux à réaliser,

Décide

- Article 1 :** de signer avec le Syndicat de Copropriété Le Moulin une convention d'occupation temporaire, afin que le SyAGE puisse réaliser les travaux de remplacement de la passerelle d'accès au local et à l'ouvrage SR6 (barrage de Brunoy) et l'installation de deux garde-corps.
- Article 2 :** l'occupation est consentie au SyAGE à titre gratuit.
- Article 3 :** de signer tout document ou avenant en lien avec la présente décision.

Fait à Montgeron, le **23 JAN. 2026**

Le Président


Romain COLAS

